



# COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 16 septembre 2015

**Date de convocation :** L'an deux mil quinze, le 16 septembre 2015 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de  
10 septembre 2015 la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,  
**Date d'affichage :** à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.  
10 septembre 2015

**Nombre de conseillers :** **PRÉSENTS :** Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Nathalie PEPIN  
Elisabeth DECROUX, Laurence THIBERGE, Sylvie CACHEUX, Karen AZZOPARDI et  
En exercice : 15 Messieurs Alain SOLLIET, Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI,  
Présents : 15 Cédric VOTTERO, David LAURENSON, Marc SIMONIN, Daniel MENEGON,  
Absent(s) ayant désigné un Denis TINJOUR  
Mandataire : 0  
Absent(s) : 0 **ABSENTS ayant donné procuration :**

**ABSENTS :**

## Modification de l'ordre du jour :

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par le rajout du point suivant :

- ⇒ Marché de réhabilitation de la mairie : lot 12 – MEANDRE OGGI – avenant n° 1
- ⇒ Les amis de l'école de Vougy : subvention exceptionnelle (vogue 2015) de 888 €
- ⇒ Prêt FCTVA Caisse des dépôts et consignations

Et suppression du point :

- ⇒ ERDF : convention de passage modification HTA 'Sarl BUTTERFLY' (terrain transmis à la SM3A)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité et DÉCIDE en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction de ces points.**

**Le compte-rendu de la séance du 22 juillet 2015 est adopté à l'unanimité.**

## 1/ Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée pour approbation la motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

« Les collectivités locales, et en premier lieux les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2015, les concours de l'Etat sont en effet appelés à diminuer, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros jusqu'en 2017.

Dans ce contexte, le bureau de l'AMF a souhaité mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La mairie de Vougy rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Vougy soutient les demandes de l'AMF.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations.

## 2/ Proximité : règlement intérieur des transports scolaires pour les élèves en école maternelle et primaire

Le Syndicat Mixte des 4 Communes, par son réseau PROXIM'ITI, est en charge de la gestion administrative et financière des transports scolaires des enfants scolarisés sur la commune en école maternelle et élémentaire.

A ce titre, il est de notament de son ressort de veiller au respect des consignes de sécurité à l'intérieur des cars. Afin d'assurer la parfaite information des usagers et de rappeler des droits et obligations de chacun, un règlement du service a été rédigé.

Après approbation du conseil municipal, ce dernier sera opposable à tous les intervenants dans le domaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le règlement intérieur du service transport scolaire PROXIM'ITI de la SM4C,

**DIT** que Monsieur le Maire doit être prévenu en cas d'exclusion d'un élève de la commune et en connaître les raisons,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## 3/ GRDF : redevance pour occupation du domaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2333-84 et R.2333-105 et suivants,

VU le décret 2015-334 du 25 mars 2015, fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution - y compris de façon provisoire par les chantiers de travaux - ouvre droit à la commune, dans la limite des plafonds fixés par décret en conseil d'état, à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année, Considérant que la redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux ainsi que celle due par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, est proportionnelle à la longueur des canalisations implantées sur le territoire communal,

Considérant que, pour permettre à la collectivité sa fixation, il appartient donc au gestionnaire de communiquer la longueur totale des lignes installées (ou des canalisations construites) et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**FIXE** la redevance annuelle due à notre commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, en appliquant le calcul suivant :

Redevance communale 2015 =  $[(0,035 \times L) + 100] \times 1,16\%$  (où L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres, et 100 représente un terme fixe).

**DIT** que la somme à percevoir pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz au titre de l'année 2015 est de 362,76 €

**FIXE** la redevance annuelle due à notre commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, en appliquant le calcul suivant :

Redevance communale =  $(0,35 \times l)$  euros (où l représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due).

**DIT** que la percevoir pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz au titre de l'année 2015 est de 33,60 €

## 4/ CAUE : bulletin d'adhésion 2015

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE) pour l'année 2015. En tant que membre de l'association, la commune de Vougy membres pourra profiter de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le montant de la cotisation est fixé pour 2015 à 168 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE) pour l'année 2015,

**ACCEPTE** de payer la cotisation fixée à 168 €,  
**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2015.

#### **5/ CCFG : convention de mandat pour la réhabilitation de la mairie, construction d'une salle communale et aménagement des espaces publics**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux réhabilitation de la mairie, construction d'une salle communale et aménagements publics, des travaux d'aménagements aux abords de la route de Genève (RD1205) sont nécessaires.

Le coût total de cette opération s'élève à 2 829 843,43 € HT, au stade des marchés de travaux, les travaux s'élevant à 2 438 546,43 € HT et les prestations intellectuelles (honoraires d'architecte, bureau d'études, contrôles techniques, CSPC) à 391 297,00 € HT et seront répartis entre les maîtres d'ouvrages en fonction des compétences.

Compte tenu que les travaux d'aménagements de voirie aux abords de la RD1205 relèvent de la compétence de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mandat avec cet EPCI :

- autorisant la commune à réaliser les travaux en qualité de maître d'ouvrage,
- engageant la CCFG à reverser à la commune le montant de la part des travaux liés à sa compétence ainsi que le montant de la part de la maîtrise d'œuvre,
- fixant le rôle technique de la CCTC à travers ses services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la CFG dans le cadre de l'opération de Réhabilitation de la mairie, construction d'une salle communale et des aménagements des espaces publics sur la commune de Vougy,

**APPROUVE** la répartition financière de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la CCFG. Les coûts des travaux et des prestations intellectuelles seront répartis entre les maîtres d'ouvrages sur la base des montants suivants :

- Pour la CCFG : 75 000 € HT pour les travaux du lot 2 (terrassement VRD), 10 000 € HT pour les travaux du lot 19 (aménagements extérieurs) et 13 639,37 € HT pour les prestations intellectuelles, soit un total de 98 639,37 € HT
- Pour la commune de Vougy : 2 353 546,43 € HT pour les travaux restants et 377 657,63 € HT pour les prestations intellectuelles, soit un total de 2 731 204,06 € HT
- Total indicatif : 2 829 843,43 € HT

Les montants figurent à titre contractuel

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

#### **6/ CCFG : constitution d'un groupement de commandes relatif aux prestations d'entretien et nettoyage des locaux communaux et intercommunaux entre la commune de Vougy et la CCFG**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 8, 10, 33, 57 à 59 et 77 ;

**CONSIDÉRANT** que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) par la délibération n°03/03/14 du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2014, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

**CONSIDÉRANT** que la constitution d'un groupement de commandes permettra à la commune de Vougy et à la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique pour les prestations d'entretien et nettoyage des locaux communaux et intercommunaux ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention de groupement de commandes concerne la passation de marchés à bons de commande selon la procédure formalisée et relatif aux prestations d'entretien et de nettoyage des locaux communaux et intercommunaux ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par la commune de Vougy et la CCFG. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la Communauté de Communes Faucigny Glières, comme chargé de la procédure de mise en concurrence ;

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du marché, soit pour une durée ferme d'un an et reconductible par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans.

Il est précisé que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, ligne 611.

**VU** le projet de convention constitutive du groupement jointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif aux prestations d'entretien et nettoyage des locaux communaux et intercommunaux entre la commune de Vougy et la CCFG, pour une durée ferme d'un an et reconductible par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans ;

**APPROUVE** la participation de la CCFG ;

**APPROUVE** le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes présenté, de la procédure de mise en concurrence par procédure formalisée ;

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux prestations d'entretien et de nettoyage des locaux communaux et intercommunaux entre la commune de Vougy et la CCFG ;

**APPROUVE** que la Communauté de Communes Faucigny Glières soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes intégré ainsi que tout document afférent.

## **7/ Logements sociaux : adhésion au service national d'enregistrement (SNE) de la demande de logement social en tant que service enregistreur**

**VU** la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et notamment son article 97,

**VU** le décret d'application n°2015-522 en date du 12/05/2015,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L441-2-1 et suivants et R 441-2-1 et suivants,

La réforme de la demande de logement social introduite par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, prévoit un certain nombre d'innovations au bénéfice du demandeur dans le sens d'une simplification des procédures de demande et d'une plus grande information et transparence des procédures d'attribution. Ces évolutions présentent notamment un impact sur les systèmes d'information du logement social en ce qu'elles consistent en :

- la possibilité d'enregistrement en ligne des demandes,
- la constitution d'un « dossier unique » par le demandeur,
- la gestion partagée de la demande par les différents réservataires,
- le droit à l'information sur la procédure ainsi que sur l'offre et la demande de logement social,
- le droit à l'information sur l'avancement du traitement de sa demande.

Face à ces évolutions importantes, le conseil d'administration de PLS.ADIL74, gestionnaire de l'actuel fichier départemental des demandeurs de logement social en Haute-Savoie, a décidé de se raccrocher au système national d'enregistrement (SNE), qui présentera à termes gratuitement toutes les fonctionnalités répondant aux objectifs de la réforme.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'enregistrement des demandes de logement social opérées sur le territoire de la Haute-Savoie ne sera donc plus réalisé à partir du fichier partagé en place propre au département, mais à partir du système national d'enregistrement.

Cette mutation du système d'enregistrement implique pour chaque collectivité assurant l'accueil des demandeurs, de définir le statut dont elle souhaite bénéficier dans l'accès au SNE.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le préfet et les collecteurs 1%, les communes et établissements de coopération intercommunale compétents peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs.

Le fait d'être identifié comme service enregistreur au SNE permet à la collectivité d'avoir d'une part accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement, et d'autre part de maintenir un service public de proximité aux demandeurs, du dépôt de dossier à la proposition de logement.

La commune peut en tant que service enregistreur décider de confier la charge de l'enregistrement des dossiers à un mandataire. L'association PLS.ADIL74 qui effectuait jusqu'alors l'enregistrement des dossiers sur le fichier partagé pour le compte des communes du département, continuera à enregistrer les demandes dans le SNE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour tous les services enregistreurs qui l'auront mandaté à cet effet.

Dans l'attente des discussions à venir au niveau de la CCFG dans le cadre de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) lancée par délibération communautaire le 27/08/2015, et afin de garantir la continuité du service d'accueil des demandeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est proposé au conseil municipal de solliciter le statut de service enregistreur du SNE avec mandat à PLS.ADIL74 pour l'enregistrement des demandes. En fonction de l'organisation retenue à l'échelle communautaire pour l'accueil et l'information des demandeurs, ce statut pourrait évoluer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de devenir service enregistreur du système national d'enregistrement des demandes de logement social à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**MANDATE** PLS.ADIL74 pour assurer l'enregistrement des demandes de logement social dans le système national d'enregistrement pour le compte de la commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les conventions à intervenir d'une part avec le préfet de département pour préciser les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement (SNE), et d'autre part avec PLS.ADIL74 pour définir les conditions du mandat confié à l'association pour l'enregistrement des demandes dans le SNE ; ainsi que tout document afférent.

## **8/ Commune de Marnaz : mise en révision du PLU**

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Marnaz qui prescrit la révision n° 3 du plan local d'urbanisme.  
**Vu** l'article L 123-8 et R123-16 du code de l'urbanisme qui précise que les communes limitrophes d'une commune prescrivant la révision de leur plan d'occupation des sols peuvent être consultées à leur demande afin de participer à cette procédure.

**Considérant** l'intérêt de la commune de Vougy à prendre part à cette procédure, Monsieur le Maire demande au Conseil s'il souhaite être consulté et participer à la révision n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Marnaz et propose de le désigner pour représenter la Commune de Vougy et établir les avis correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DEMANDE** à la commune de Marnaz d'associer et de consulter le Maire de Vougy ou son représentant légal lors de la procédure de révision n° 3 de son plan local d'urbanisme,

**DESIGNE** Monsieur le Maire ou son représentant légal pour représenter la Commune et l'autorise à faire part de l'avis de la commune de Vougy durant la procédure visée ci-dessus et à signer tout document afférent.

#### **9/ COMMUNE DU Mont Saxonnex : révision du POS / Elaboration du PLU**

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Mont Saxonnex qui prescrit la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme.

**Vu** l'article L 123-8 et R123-16 du code de l'urbanisme qui précise que les communes limitrophes d'une commune prescrivant la révision de leur plan d'occupation des sols peuvent être consultées à leur demande afin de participer à cette procédure.

**Considérant** l'intérêt de la commune de Vougy à prendre part à cette procédure, Monsieur le Maire demande au Conseil s'il souhaite être consulté et participer à la révision du plan d'occupation des sols de la commune du Mont Saxonnex et propose de le désigner pour représenter la Commune de Vougy et établir les avis correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DEMANDE** à la commune du Mont Saxonnex d'associer et de consulter le Maire de Vougy ou son représentant légal lors de la procédure de révision de son plan d'occupation des sols

**DESIGNE** Monsieur le Maire ou son représentant légal pour représenter la Commune et l'autorise à faire part de l'avis de la commune de Vougy durant la procédure visée ci-dessus et à signer tout document afférent

#### **10/ Commune de Thyez : révision du POS / Elaboration du PLU**

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Thyez qui prescrit la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme.

**Vu** l'article L 123-8 et R123-16 du code de l'urbanisme qui précise que les communes limitrophes d'une commune prescrivant la révision de leur plan d'occupation des sols peuvent être consultées à leur demande afin de participer à cette procédure.

**Considérant** l'intérêt de la commune de Vougy à prendre part à cette procédure, Monsieur le Maire demande au Conseil s'il souhaite être consulté et participer à la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Thyez et propose de le désigner pour représenter la Commune de Vougy et établir les avis correspondants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DEMANDE** à la commune de Thyez d'associer et de consulter le Maire de Vougy ou son représentant légal lors de la procédure de révision de son plan d'occupation des sols

**DESIGNE** Monsieur le Maire ou son représentant légal pour représenter la Commune et l'autorise à faire part de l'avis de la commune de Vougy durant la procédure visée ci-dessus et à signer tout document afférent.

#### **11/ Caisse d'Epargne : convention carte achat public**

Monsieur le Maire informe le conseil que le principe de la « carte achat » est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La « carte achat » est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement. La cotisation mensuelle de la carte achat est fixée à 30 € euros.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal demandent le renvoi de ce point à une prochaine séance du conseil municipal et chargent Monsieur le Maire de consulter la Caisse d'Epargne pour une cotisation mensuelle moindre.

## 12/ Marché réhabilitation de la mairie : avenant n° 2 – lot 3

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 janvier 2009 et du 22 juin 2010 décidant de réhabiliter le bâtiment de la mairie et la délibération du 22 octobre 2013 approuvant le projet de réhabilitation de la mairie et construction d'une salle associative ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant la délibération n° 2014-05-01 du 21 mai 2014 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation de la mairie,

Monsieur le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire informe les membres de l'assemblée que le planning des travaux du marché de la réhabilitation de la mairie est respecté à ce jour.

De ce fait, il précise de la nécessité d'approuver l'avenant n°2 pour le lot n° 3 – Gros œuvre – Démolition - Chappe, attribué à l'entreprise COREALP / EGBI PERRIN.

Cet avenant prend en compte des travaux d'intégration de 2 coffrets EDF dans un mur de pierre selon plan de principe de FLLOO du 06/02/2015 donnant lieu à plus-value de travaux.

Monsieur le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°2 :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant	Variation
03	COREALP / EGBI PERRIN	588.459,53	4.651,24	593.110,77	+ 0,790 %
	T.V.A. 20 %	117.691,91	930,24	118.622,15	
	TOTAUX T.T.C.	706.151.44	5.581,48	711.732,92	

Monsieur le 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux pour la réhabilitation de la mairie, comme détaillé ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de travaux pour la réhabilitation de la mairie, comme détaillé ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2015 de la commune.

## 13/ DM n° 1

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

VU les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°3 définie comme suit :

### Section Fonctionnement

DEPENSES	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	
60632 – Fournitures de petits équipements	- 500,00 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 500,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**ADOpte** la Décision Modificative n° 1 du budget primitif 2015.

## 14/ Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels : convention de partenariat avec la CDG 74 et le Fonds National de Prévention

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Savoie (CDG74) et le Fonds National de Prévention (FNP) le 17 avril 2013, le CDG74 s'engage à assister/accompagner les collectivités territoriales de la Haute-Savoie dans leur démarche d'évaluation des risques professionnelles en vue de la constitution du document unique prévu à l'article L4121-3 du code du travail. Pour bénéficier de l'appui du CDG, il convient d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier permettant l'obtention d'une aide financière du FNP à l'élaboration du DUEVRP.

**Vu** la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'article L4121-2 du code du travail ;

**Considérant que** la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

**Considérant qu'à** ce titre, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention ;

**Considérant que** le Centre de gestion de la Haute-Savoie met en place un dispositif permettant aux collectivités d'élaborer un programme d'actions de prévention basé sur l'analyse des risques au travail ;

**Considérant que** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;

**DECIDE** de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts, gestionnaire du Fonds national de prévention de la CNRACL ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention d'accompagnement à la mise en place du document unique du CDG 74.

#### **15/ Modification temps de travail : Mme ACQUISTAPACE, passage à 35/35<sup>ème</sup> au lieu de 34,67/35<sup>ème</sup>**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le poste d'ATSEM est un poste à 34.67/35<sup>ème</sup> depuis le 01/12/2014 suite aux nouveaux rythmes scolaires et la mise en place des Temps d'Activité Périscolaire (TAP).

Considérant les nécessités de service et après avoir consulté l'agent concerné, d'un commun accord, il est proposé de porter le temps de travail du poste à 35h et que des modifications de ses horaires de travail dans le temps scolaire prennent effet à compter du 1er septembre 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de porter, à compter du 01/09/2015, de 34 heures 40 à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'ATSEM,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **16/ Marché réhabilitation de la mairie : avenant n° 1 – lot 12**

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par le rajout du point suivant :

##### **Marché Réhabilitation de la mairie : lot 12 – MEANDRE OGGI – avenant n° 1**

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 10 janvier 2009 et du 22 juin 2010 décidant de réhabiliter le bâtiment de la mairie et la délibération du 22 octobre 2013 approuvant le projet de réhabilitation de la mairie et construction d'une salle associative ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant la délibération n° 2014-05-01 du 21 mai 2014 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation de la mairie,

Monsieur le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire informe les membres de l'assemblée que le planning des travaux du marché de la réhabilitation de la mairie est respecté à ce jour.

De ce fait, il précise de la nécessité d'approuver l'avenant n°1 pour le lot n° 12 – Menuiserie intérieur - mobilier, attribué à l'entreprise MEANDRE OGGI.

Cet avenant prend en compte la suppression des parties en tavanan Creawood et remplacement par stratifié en placage Oberflex Pure Métal et tablette haute en résine, pose de poignées encastrées sur l'arrière des portes au lieu d'une forme de pente donnant lieu à plus-value de fourniture.

Monsieur le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°1 :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant	Variation
12	MEANDRE OGGI	109.799,28	1.428,80	111.228,08	+ 1,31 %
T.V.A. 20 %		21.959,86	285,76	22.245,62	
TOTAL T.T.C.		131.759,14	1.714,56	133.473,70	

Monsieur le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation de la mairie, comme détaillé ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation de la mairie, comme détaillé ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2015 de la commune.

#### **17/ Subvention exceptionnelle**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de soutenir les actions en faveur des enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de Vougy, il serait opportun de verser une subvention exceptionnelle à l'association Les amis de l'école de Vougy.

Il propose de verser une subvention exceptionnelle de 888 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle à l'association Les amis de l'école de Vougy de 888 €,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2015.

#### **18/ Prêt FCTVA Caisse des dépôts et consignations**

Pour le préfinancement de tout ou partie du montant des attributions du FCTVA au titre des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal de 2015 et éligibles au dispositif du FCTVA, Monsieur le Maire est invité à souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de deux Lignes du Prêt d'un montant égal et dont les caractéristiques financières principales du Prêt sont les suivantes :

**Montant maximum du prêt : 255 477 €**

**Durée d'amortissement du prêt : 27 mois**

**Dates des échéances en capital de chaque Ligne du prêt :**

Ligne 1 du Prêt : 255 477 €

**Taux d'intérêt actuariel annuel : 0 %**

**Amortissement : in fine**

**Typologie Gissler : 1A**

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

**AUTORISE** Monsieur le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat.

#### **19/ Affaires et questions diverses**

Décision du Maire n° 2015-06 : cession d'un préfabriqué à titre gratuit à la CCFG

Séance levée à 19h45

Les présentes délibérations peuvent faire 'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.